

Espagne

Un rapport au Comité contre la torture

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les femmes en Espagne", soumis au Comité des Nations Unies contre la torture en 2002¹. La soumission de rapports aux organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies par l'OMCT participe de notre effort pour intégrer une perspective sexospécifique dans les travaux des comités de surveillance de l'application des traités. Dans le cas de l'Espagne, l'OMCT constate avec grande inquiétude que la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et de la collectivité, de même que celle qui est perpétrée par les agents gouvernementaux, est un problème persistant.

L'Espagne a ratifié plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme garantissant le droit des femmes à ne pas subir la violence, notamment : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), le Protocole facultatif se rapportant à l'ICCPR, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC). L'Espagne a également reconnu le droit du Comité contre la torture à examiner des plaintes inter-gouvernementales ou individuelles au titre des articles 21 et 22, respectivement. En outre, l'Espagne a ratifié les deux Protocoles facultatifs se rapportant à l'ICCPR, celui de la CEDAW, ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant à la CRC (l'Espagne a signé mais n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif de la CRC).

Au niveau régional, l'Espagne a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention pour la prévention de la torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants.

La législation nationale espagnole prévoit que les traités internationaux sont assimilés par l'ordre juridique interne dès leur publication, mais si les

dispositions du traité international entrent en conflit avec la Constitution, c'est cette dernière qui prévaut. L'approbation du Parlement est exigée pour les traités requérant l'adoption de mesures législatives, ou la modification ou abrogation d'une loi.

La définition de la torture en Espagne² diffère de manière significative de celle de la Convention contre la torture à deux égards. Tout d'abord, la définition espagnole restreint la torture à des actes commis en vue d'extorquer des aveux ou pour punir une personne, tandis que la définition de la Convention contre la torture est plus générale, affirmant qu'il y a torture dès lors qu'un acte est commis "pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit". Deuxièmement, la définition espagnole ne reconnaît la torture que lorsqu'elle est perpétrée par des représentants des pouvoirs publics, alors que celle de la Convention assimile à la torture des actes commis "par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite" Ainsi, la définition restreinte de l'Espagne concernant la torture exclut de nombreuses circonstances de torture qui devraient être prises en compte au regard de la Convention contre la torture.

En ce qui touche la question des droits de l'homme en général, au Pays Basque espagnol, le groupe armé ETA (Terre basque et liberté) mène de longue date une campagne en faveur de l'indépendance. Il a été rapporté qu'en 2001 seulement, 15 personnes, y compris 8 civils, ont été assassinées par l'ETA³. En réaction à cela, le gouvernement a adopté une législation anti-terroriste qui porte sérieusement atteinte à certains droits fondamentaux. L'application de cette législation a été associée à de nombreux cas de torture.

Mauvais traitements et torture sont également souvent liés à la discrimination raciale qui vise la population immigrante et les communautés tziganes vivant en Espagne⁴.

Pour ce qui est du statut des femmes en Espagne, celles-ci continuent d'être sujettes à la discrimination. Bien que le droit espagnol prévoit officiellement l'égalité entre les sexes, y compris au travail et dans le mariage⁵, les stéréotypes sur la femme les confinent aux rôles traditionnels liés à la vie de famille. Cela est visible à travers leur faible taux de participation à la vie politique, l'écart des salaires entre les femmes et les

hommes sur un même lieu de travail et le taux élevé de chômage chez les femmes.

Violence domestique au sein de la famille

La violence domestique constitue un problème grave en Espagne. D'après les statistiques gouvernementales, 42 femmes et 3 hommes auraient été assassinés suite à des actes de violence domestique en 2001, contre 40 femmes et 6 hommes en 2000. Pendant l'année 2001, les femmes ont déposé 5983 plaintes criminelles, et 18 175 plaintes pour simple délit contre leur compagnon⁶.

Le nombre de cas de violence domestique rapportés ne reflète pas l'ampleur véritable du problème, les femmes se montrant généralement très réticentes à dénoncer ce genre d'abus auprès des autorités. En 1999, 4,2% des femmes ont rapporté des actes de violence domestique ; toutefois, une enquête menée par l'Institut de la femme, rattaché au Ministère du travail et des affaires sociales, a conclu que le taux d'incidence réel de cette forme de violence tournait probablement autour de 12,4%⁷. Une information de l'Instituto Aragonés para la Mujer indique que jusqu'à 90% des femmes battues ne déposent pas plainte auprès de la police ou d'un magistrat⁸. La sous-dénonciation de la violence domestique s'explique, du moins en partie, par un sens aigu de la vie privée et de l'unité familiale. En outre, le processus judiciaire laborieux, pendant la durée duquel les victimes jouissent rarement de protection, ainsi que le faible taux d'appréhension des agresseurs, sont autant de facteurs qui découragent les victimes de porter leur affaire devant les tribunaux.

L'Espagne ne s'est pas dotée d'une législation complète pour prévenir et punir spécifiquement la violence domestique, ni d'un système de recours quasi judiciaires destiné aux victimes de violence domestique, ou d'un mécanisme permettant de s'assurer que les agresseurs reçoivent une assistance socio-psychologique. Les actes de violence domestique sont criminalisés au titre de l'article 153 du Code pénal, et les actes isolés de violence domestique sont passibles de sanctions au regard des dispositions générales relatives aux agressions du Code pénal, qui ne reconnaît pas le contexte spécifique où vient s'inscrire la violence domestique. Les magistrats peuvent user de leur discrétion pour adopter un grand nombre de

mesures préventives, telles que des ordonnances de référé pour les cas de violence domestique, mais ils n'appliquent pas toujours ces mesures parce que l'on considère que celles-ci contreviennent à la liberté de circulation de l'agresseur.

Deux organes spécialisés, le SAM (Service des victimes, régi par la police nationale) et le EMUNES (Unité de la gendarmerie espagnole pour la protection des femmes et des mineurs), ont été créés en vue d'améliorer la protection et la réparation des victimes de la violence. Le personnel de ces deux organes est constitué de femmes policiers, lesquelles se rendent dans les commissariats pour assister et conseiller les femmes souhaitant dénoncer des crimes violents. L'une et l'autre unités ne travaillent que dans les principaux centres urbains et ne disposent pas des ressources nécessaires pour traiter tous les cas de violence domestique.

Le gouvernement dispose également d'un plan de lutte contre la violence domestique comprenant des stratégies diverses, y compris des campagnes de sensibilisation du public à travers les médias et dans les écoles ; la mise en place d'une banque de données sur les abus perpétrés au sein de la famille afin de simplifier les enquêtes judiciaires ; un plus grand accès des victimes au logement social ; enfin, plus d'interaction entre la police, les services de santé, juridiques, et de conseil, afin de favoriser une approche globale de la protection et de l'assistance aux victimes. Lors de la deuxième phase de ce plan, le gouvernement prévoit d'insister sur l'éducation préventive, l'amélioration des réglementations et des pratiques judiciaires pour la protection des victimes et des peines plus fortes pour les agresseurs, davantage de services sociaux pour les femmes victimes d'abus dans l'ensemble du pays, et une meilleure coordination entre les institutions et organisations agissant pour la prévention de la violence domestique.

Violence contre les femmes au sein de la collectivité

Les mutilations génitales féminines (MGF) constituent un problème grave en Espagne, en raison de la présence d'un grand nombre de femmes immigrées provenant de pays où celles-ci sont couramment pratiquées. En Espagne, les MGF se font généralement à la maison, bien souvent dans de mauvaises conditions d'hygiène. Les opérations sont effectuées par des

personnes se rendant dans les quartiers d'immigrants pour offrir leurs services. Bien que des cas de procès intentés à des personnes ayant pratiqué ce type d'opérations aient été rapportés, dans la plupart des cas il s'est avéré difficile de prouver que l'opération avait effectivement eu lieu à l'intérieur des frontières espagnoles.

Bien que le gouvernement espagnol ait officiellement annoncé qu'il assisterait les femmes cherchant à fuir les MGF en leur facilitant la procédure de demande d'asile⁹, ces promesses n'ont pas encore été mises en pratique. Les autorités interprètent la Loi sur le droit d'asile¹⁰ espagnole comme si elle n'était applicable qu'aux personnes déclarant être les victimes de persécutions politiques ; partant, les demandes d'asile provenant de femmes fuyant les MGF n'ont pas pu aboutir en Espagne¹¹.

La traite des femmes constitue également un problème croissant, l'Espagne étant à la fois un pays de destination et de transit. La Loi sur l'immigration promulguée en l'an 2000 avance une nouvelle définition de la traite et la classe parmi les infractions pénales¹². Le droit espagnol condamne la traite en tant qu'"abus de pouvoir", ou lorsqu'"une personne est forcée à se prostituer", et ce crime est passible d'une peine de 2 à 8 ans de prison¹³.

Après qu'une victime de trafic a déposé une déclaration auprès de la police, elle est généralement maintenue en garde-à-vue pendant 24 heures. Bien que la prostitution ne constitue pas un crime en Espagne, les victimes de trafic sont également souvent expulsées du pays pour s'être livrées à une "activité non déclarée"¹⁴. La Loi sur l'immigration prévoit la protection des victimes de traite qui collaborent avec la police contre les trafiquants, et avance la possibilité de leur offrir des permis de séjour spéciaux. Les femmes qui obtiennent ces permis peuvent continuer de résider dans le pays¹⁵.

La situation des femmes tziganes en Espagne est préoccupante à de nombreux égards. Elles subissent la discrimination à trois niveaux. En tant que membres de la communauté tzigane, elles souffrent de discrimination raciale notamment sous forme de contrôles policiers abusifs et de violence de la part des agents gouvernementaux. D'après le *Barañi Project*¹, 57% des femmes tziganes ont rapporté avoir souffert, au cours de leur vie, de problèmes psychologiques et d'états d'anxiété graves provoqués par le harcèlement de la police. Les femmes tziganes sont également sujettes à

la discrimination au sein de leur propre communauté, du fait de leur sexe. Enfin, les femmes vivant en Espagne sont également exposées à différentes formes de discrimination fondée sur le sexe.

Violence à l'égard des femmes perpétrée par les agents gouvernementaux

L'ONG basque Torturaren Aurkako Taldea (TAT) a rapporté recueillir chaque année une centaine de plaintes pour torture et autres mauvais traitements. Pour la plupart des cas, les responsables présumés de ces actes appartiennent à la gendarmerie nationale espagnole (Guardia Civil). Le TAT¹⁶ a enregistré de nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements en provenance de femmes. L'agression sexuelle semble être une méthode de torture et de traitement inhumain ou dégradant fréquemment employée. Les femmes détenues ont rapporté avoir été forcées à se dévêtir et s'être fait insulter, avoir subi des attouchements sur la poitrine et les parties génitales, et avoir été menacées de viol.

Les statistiques de l'Office général des institutions pénitentiaires du Ministère de la justice font état de 4119 femmes détenues en Espagne, ce qui signifie que les femmes constituent 8,1% de la population carcérale globale¹⁷.

Les recherches menées dans ce domaine ont montré que, en règle générale, les femmes en prison sont sujettes à la discrimination du simple fait qu'elle constituent une minorité au sein du système carcéral. Des ONG espagnoles rapportent que le traitement que reçoivent les femmes en prison ne tient généralement pas compte de leur besoins spécifiques¹⁸. Il existe aujourd'hui trois prisons réservées aux femmes en Espagne : Brieva, Madrid-Mujeres et Alcalá-Mujeres. Dans d'autres centres de détention, les femmes sont maintenues dans des zones à l'écart au sein même des prisons pour hommes. Parce qu'elle forment une minorité, les femmes ont généralement moins d'accès aux ressources financières, matérielles ou personnelles, de même qu'aux programmes éducatifs, culturels et récréatifs, ces derniers étant considérés comme non rentables pour un si petit nombre de personnes.

De plus, en raison d'un manque d'espace, la séparation des différentes

catégories de femmes détenues n'est pas assurée et, dans de nombreux cas, toutes les femmes sont détenues au même endroit, quel que soit le degré de gravité du crime qu'elles ont commis. Dans certains cas, des femmes en détention préventive ont été placées avec des détenues. En outre, les prisons espagnoles¹⁹ ne disposent pas toutes d'installations prévues pour la détention de femmes, ces dernières se trouvant bien souvent incarcérées dans des zones éloignées de leur domicile et de leur famille. Ce phénomène peut également contribuer à diminuer le nombre de contacts avec leur avocat.

Souvent, les femmes détenues ne reçoivent pas d'assistance sanitaire et médicale adéquates. La plupart du temps, encore une fois, parce qu'elles forment une minorité marginalisée, le personnel carcéral ne compte pas de médecin ou de gynécologue pour traiter les femmes détenues, qui doivent être menées à des hôpitaux à l'extérieur de la prison lorsqu'elles ont besoin d'être soignées. Par conséquent, de nombreux retards ont été signalés dans la dispense de soins médicaux adéquats. Par exemple, en 2002, M^{me} Angela Corral a subi une opération d'ablation de l'utérus en raison d'une tumeur, suite à quoi elle s'est plainte, en vain, de douleurs persistantes. Lorsqu'on l'a finalement amenée à l'hôpital, les métastases avaient beaucoup progressé, provoquant son décès peu de temps après.

Conclusion

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement espagnol de prendre les mesures suivantes :

- s'assurer, conformément aux engagements souscrits au titre du droit international, que la violence perpétrée à l'égard des femmes est dûment prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- adopter une législation complète sur la violence domestique, en s'inspirant des lignes directrices émises par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, et prévoyant des recours civils tels que des ordonnances de référé ;
- instaurer une formation systématique des personnels de police et du judiciaire aux droits fondamentaux des femmes et aux questions de

genre, pour améliorer le traitement des plaintes pour violence domestique ;

- mettre à disposition des femmes qui souhaitent entamer des poursuites pour violence domestique une assistance juridique, et adopter des mesures destinées à minimiser les délais lors des procédures judiciaires ;
- élaborer et mettre constamment à jour des statistiques sur la violence domestique, ainsi que des campagnes de sensibilisation pour combattre et prévenir cette forme de violence ;
- élaborer une législation complète s’attaquant au problème de la traite des femmes, en se basant sur les Principes directeurs en matière de droits de l’homme et de trafic d’êtres humains (UN Doc. E/2002/68/Add.1) tels qu’ils ont été adoptés par le Conseil économique et social en 2002, et mettre à disposition des victimes de trafic davantage d’assistance, indépendamment du fait que celles-ci déposent ou non une plainte ou acceptent de témoigner dans une affaire ;
- instaurer des mesures garantissant les femmes tziganes contre la discrimination exercée par la police ou le système judiciaire ;
- faire en sorte que les fonds nécessaires soient affectés aux prisons pour femmes, et que les femmes placées dans des centres de détention mixtes jouissent d’un accès égal aux infrastructures dont disposent les hommes ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

1 Pour obtenir des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O’Hanlon au +41 22 809 49 39 ou en écrivant à loh@omct.org

2 L’article 174 du Code pénal espagnol stipule : “Toute autorité juridique ou tout fonctionnaire qui, abusant de sa position, et dans le but d’extorquer des aveux ou des renseignements à une autre personne, ou de punir une personne pour un acte quelconque commis ou prétendument commis par cette personne, soumet cette

- personne à des conditions ou à des procédures qui, de par leur nature, leur durée ou autre, provoquent une souffrance physique ou mentale, la perte ou l'altération du jugement ou des facultés mentales ou porte atteinte à son intégrité morale, commet un acte de torture. L'auteur d'un acte de torture sera puni d'une période d'incarcération allant de deux à six ans si l'on considère qu'il s'agit d'un acte grave, et de un à trois ans si l'on considère qu'il est de moindre gravité. Une peine impliquant la perte des droits civils et politiques sera également applicable, pour une durée de huit à douze ans. Les mêmes peines seront appliquées aux autorités ou agents carcéraux, ou des centres de protection ou de redressement juvéniles, s'étant rendus coupables d'actes semblables à ceux décrits ci-dessus à l'encontre des détenus" (traduction de l'OMCT).
- 3 Voir à ce sujet le Rapport 2002 d'Amnesty International sur <http://web.amnesty.org/web/ar2002.nsf/eur/spain!Open>
 - 4 Voir à ce sujet Amnistía Internacional, España Crisis de Identidad: Tortura y malos tratos e por motivos racistas a manos de agentes del Estado, AI:EUR41/006/2002.
 - 5 Constitution espagnole, articles 14, 35(1), 32(1)
 - 6 Ibidem.
 - 7 Ibidem.
 - 8 Instituto Aragonés de la Mujer, Violencia contra las mujeres, www.aragob.es.
 - 9 Enrique Fernández-Miranda y Lozana, Représentant du gouvernement espagnol pour l'étranger et l'immigration.
 - 10 La Législation sur le droit d'asile est règlementée par la Loi 5/1984 du 26 mars 1984 relative au droit d'asile et le statut du réfugié. Cette loi a été modifiée par la Loi 9/1994 du 19 mai 1994. Un décret d'application 203/1995 a été adopté le 10 février 1995.
 - 11 Anna Büllsbach, UNHCR, "Right to refugee status, mandatory return and risks of female genital mutilation (FGM)", disponible sur : <http://www.web.net/~ccr/excision.htm>.
 - 12 "Human Rights Report for Spain: Trafficking in Persons", disponible sur <http://www.ncbuy.com/reference/country/humanrights.html?code=sp&sec=6f>.
 - 13 Parlement européen, Document de travail, "Trafficking in Women," (2000), p. 43.
 - 14 Ibidem, p. 54.
 - 15 Human Rights Report, op.cit.
 - 16 Observatorio Vasco de Derechos Humanos.
 - 17 D'après les statistiques de l'Office général des Institutions pénitentiaires du Ministère de la justice (31-05-2002)
 - 18 Information fournie par l'Asociación de Colaboradores con las Presas (ACOPE).
 - 19 Il n'y a pas d'installations prévues pour les femmes dans les prisons suivantes : Alcazar de San Juan, Bilbao, Burgos, Cartagena, Daroca, Herrera, Huesca, Jerez, Lugo, Ocaña, Segovia, Soria, Teruel et Vigo.

Comité contre la torture

VINGT-NEUVIEME SESSION — II - 22 NOVEMBRE 2002

Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE : ESPAGNE

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de l'Espagne (CAT/C/55/Add.5) à ses 530^e, 533^e et 540^e séances, tenues respectivement le 12, le 13 et le 19 novembre 2002 (CAT/C/SR.530, 533 et 540), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique de l'Espagne, qui a été soumis par l'État partie dans les délais. Il constate que le rapport comprend beaucoup de renseignements sur les mesures prises dans le domaine législatif mais peu concernant l'application pratique de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis la présentation du précédent rapport.
3. Le Comité se félicite que l'Espagne ait dépêché une délégation nombreuse et hautement qualifiée pour l'examen du rapport, ce qui montre la volonté de l'État partie de poursuivre le dialogue ouvert et constructif entamé avec le Comité. Il prend note avec satisfaction des renseignements fournis par l'État partie dans son rapport complémentaire et des réponses orales exhaustives apportées aux questions des membres, y compris des statistiques utiles ainsi communiquées.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite qu'en vertu de l'article 96 de la Constitution de l'Espagne, la Convention fasse partie de l'ordre juridique interne et puisse être invoquée directement devant les tribunaux.
5. Le Comité réaffirme, comme il l'a fait dans ses précédentes conclusions et recommandations (A/53/44, par. 119 à 136), que le Code pénal en vigueur depuis 1996 est, d'une manière générale, conforme à l'article premier de la Convention. À cet égard, il note avec satisfaction que l'article 57 du Code pénal, modifié par la loi organique 14/1999 du 9 juin, confère aux juges et tribunaux la faculté de prononcer, quand ils rendent leur jugement dans des affaires de torture, des interdictions accessoires pour garantir la protection ultérieure de la victime.
6. Le Comité prend note également des éléments positifs suivants:
 - a) La ratification, en octobre 2000, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
 - b) L'adoption de mesures visant à garantir la protection des droits des détenus, comme par exemple l'élaboration du Manuel de règles relatives aux missions de police judiciaire, et sa distribution aux membres des forces de police et de sécurité, aux juges et aux procureurs. Ce manuel établit des critères sur lesquels les fonctionnaires doivent se fonder, en particulier dans les affaires qui impliquent des restrictions spécifiques à l'exercice de certains droits et libertés ;
 - c) Les efforts déployés dans le cadre des programmes de formation à l'intention des forces de police et de sécurité de l'État ;
 - d) La nouvelle instruction du délégué du Gouvernement pour les étrangers et les questions d'immigration concernant le traitement des passagers clandestins, qui remplace l'instruction correspondante du 17 novembre 1998. L'instruction définit un ensemble de garanties concernant le droit à l'assistance d'un avocat commis d'office dans les procédures administratives ou judiciaires qui peuvent aboutir à l'approbation d'éventuelles demandes d'asile, au refus d'accès au territoire espagnol ou à l'expulsion ;

- e) Le renforcement des capacités du système pénitentiaire, grâce à la construction de 13 nouveaux établissements pouvant accueillir plus de 14 000 détenus ;
- f) La diminution du nombre de personnes détenues dans des établissements pénitentiaires en attendant d'être jugées ;
- g) La régularité avec laquelle des dons sont versés au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

- 7. Le Comité est conscient de la situation difficile à laquelle l'État partie se heurte du fait des actes de violence et de terrorisme graves et fréquents qui menacent la sécurité de l'État et causent des pertes en vies humaines et des dégâts matériels. Il reconnaît que l'État a le droit et le devoir de protéger ses citoyens contre ces actes et de chercher à mettre fin à la violence, et fait observer que son action légitime doit être compatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, selon lesquelles aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture.

D. Sujets de préoccupation

- 8. Le Comité s'inquiète de la contradiction qui existe entre l'affirmation de l'État partie selon laquelle la torture ou les mauvais traitements ne sont pas pratiqués en Espagne, hormis quelques cas très isolés (CAT/C/55/Add.5, par.10), et les informations émanant de sources non gouvernementales qui indiquent que les forces de police et de sécurité de l'État continuent de se livrer à des actes de torture et d'infliger des mauvais traitements.
- 9. Les plaintes pour mauvais traitements, y compris sévices sexuels et viols, qui auraient été infligés à des migrants pour des motifs racistes ou xénophobes, sont particulièrement préoccupantes. Le Comité constate que l'Espagne est devenue une importante porte d'entrée pour

l'immigration en Europe, ce qui a entraîné une augmentation sensible du nombre d'étrangers dans le pays. Dans ce contexte, le fait qu'il ne soit pas question, dans le texte de l'article 174 du Code pénal, de la torture fondée sur «une forme de discrimination quelle qu'elle soit», acquiert une importance particulière même si le Code fait du mobile raciste de toute infraction une circonstance aggravante.

10. Le Comité demeure profondément préoccupé par le fait que la mise au secret puisse durer jusqu'à cinq jours pour les auteurs de certaines catégories d'infractions particulièrement graves. Durant cette période, le détenu ne peut consulter un avocat et un médecin de son choix ni informer sa famille. Bien que l'État partie indique que la mise au secret n'implique pas l'isolement total du détenu, celui-ci disposant de l'aide d'un avocat commis d'office et d'un médecin expert près les tribunaux, le Comité considère que le régime de la mise au secret, indépendamment des garanties légales entourant les conditions dans lesquelles celle-ci peut être décidée, favorise les actes de torture et les mauvais traitements.

11. Le Comité est aussi préoccupé par:

a) La durée excessive des enquêtes judiciaires concernant les plaintes pour torture, qui fait parfois que les coupables bénéficient d'une remise de peine ou ne purgent pas leur peine en raison du temps écoulé depuis que le délit a été commis. Ces délais excessifs retardent l'exercice par les victimes de leurs droits à une réparation morale et matérielle ;

b) Le fait que dans certains cas, les autorités n'engagent pas de procédure disciplinaire lorsqu'un procès pénal est en cours, dans l'attente du verdict. En raison de la durée excessive de la procédure judiciaire, il arrive qu'une fois le procès clos, l'action disciplinaire en la responsabilité soit prescrite ;

c) Les cas de mauvais traitements lors de l'exécution d'arrêts d'expulsion du territoire, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés.

d) La sévérité des conditions de détention de certains prisonniers inscrits au fichier des détenus devant faire l'objet d'une surveillance

spéciale (Fichero de Internos de Especial Seguimiento). D'après les informations reçues, ceux qui relèvent du régime de surveillance directe du premier degré doivent rester dans leur cellule la majeure partie de la journée. Dans certains cas, ils peuvent bénéficier de seulement deux heures de promenade, sont exclus de toute activité collective et sportive, ne sont pas autorisés à travailler et sont soumis à des mesures de sécurité extrêmes. En général, il semblerait que les conditions matérielles de détention de ces détenus soient contraires aux méthodes visant à favoriser la réinsertion des détenus et qu'elles puissent être considérées comme interdites en vertu de l'article 16 de la Convention.

E. Recommandations

12. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de revoir la qualification de l'infraction de torture à l'article 174 du Code pénal afin qu'elle soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention.
13. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour prévenir les incidents racistes ou xénophobes.
14. Le Comité invite l'État partie à envisager de prendre des mesures de protection applicables dans les cas de mise au secret, telles que:
 - a) L'enregistrement systématique des interrogatoires sur support vidéo afin de protéger tant le détenu que les fonctionnaires qui pourraient être accusés à tort d'actes de torture ou de mauvais traitements. Ces enregistrements devront être mis à la disposition du juge sous la juridiction duquel se trouve le détenu. Les déclarations du détenu non filmées ne pourront être retenues comme preuve ;
 - b) L'examen conjoint du détenu par un médecin expert près les tribunaux et par un médecin de son choix.
15. Le Comité rappelle à l'État partie son obligation de faire procéder à des enquêtes diligentes et impartiales et de traduire en justice les auteurs présumés de violations des droits de l'homme, en particulier d'actes de torture.

16. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que des procédures disciplinaires soient engagées dans les affaires de torture ou de mauvais traitements, sous réserve de leur suspension dans l'attente du résultat de l'action pénale.
17. Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les procédures d'expulsion du territoire, en particulier pour les mineurs, soient conformes à la Convention.
18. Le Comité recommande que les présentes conclusions et recommandations fassent l'objet d'une large diffusion dans l'État partie, dans toutes les langues voulues.

